

## DIVISION FINANCIERE

DIFIN/11-527-523 du 2 mai 2011

### **INSTRUCTIONS RELATIVES A LA MISE EN ROUTE DES PERSONNELS AFFECTES A LA RENTREE 2011 DANS UN DEPARTEMENT D'OUTRE-MER OU DANS LA COLLECTIVITE D'OUTRE-MER DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

Référence(s) : Décret n°89-271 du 12 avril 1989 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de changement de résidence des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre.

Destinataires : Tous les personnels de l'académie

Affaire suivie par : M. CAYOL – Tel : 04 42 91 72 76  
Mme APPRIN – Tel : 04 42 91 73 20  
Mme JACQUEMOT – Tel : 04 42 91 72 75

Les agents **mutés à titre définitif** à la rentrée 2011 dans un Département d'outre-mer : Réunion, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte ou dans la Collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon peuvent, sous condition de durée de service dans la précédente affectation, bénéficier d'une prise en charge de leurs **frais de changement de résidence** : frais de transport des personnes et indemnité forfaitaire pour le transport du mobilier.

Contrairement aux règles prévalant pour les frais de changement de résidence à l'intérieur du territoire métropolitain, l'indemnisation incombe à l'Académie de départ, qui peut proposer avant le départ, **dans la limite des crédits disponibles** :

- le versement d'une avance sur l'indemnité forfaitaire (*représentant 100% de l'indemnité due*) ;  
et / ou
- la mise à disposition d'un titre de transport.

Pour bénéficier de ces facilités :

- les agents mutés dans un **D.O.M.** (sauf Mayotte) et ayant reçu leur extrait individuel de l'arrêté collectif ministériel de mutation ou leur arrêté d'affectation devront **demandeur par écrit** l'examen de leur droit à indemnisation à la **division du personnel** dont ils relèvent : DIPE, DIEPAT, DEEP (rectorat), DRH (universités) ou DP 1<sup>er</sup> degré (Inspections Académiques).

Cette dernière prendra, s'il y a lieu, l'**arrêté d'ouverture de droit aux frais de changement de résidence**, en transmettra **dans les plus brefs délais** 1 exemplaire à l'agent et 2 exemplaires à la Division financière du Rectorat.

La **Division financière du Rectorat** adressera alors à l'agent une **notice d'information** sur les modalités d'obtention d'une avance sur l'indemnité forfaitaire et / ou d'un bon de transport.

- les agents affectés à **Mayotte** devront transmettre sans délai à la Division financière du Rectorat une copie de l'arrêté d'ouverture de droit aux frais de changement de résidence établi par le Vice-rectorat de Mayotte.
- les agents affectés à **Saint-Pierre-et-Miquelon** devront transmettre sans délai à la Division financière du Rectorat une copie de l'arrêté d'ouverture de droit aux frais de changement de résidence établi par le ministère.

Pour ces deux dernières destinations la **Division financière** adressera à l'agent une **notice d'information** sur les modalités d'obtention d'une avance sur l'indemnité forfaitaire.

Le **transport aérien** des agents affectés à Mayotte est assuré par le bureau « Voyages » du Vice-rectorat de Mayotte et celui des agents affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon est assuré par le Service de l'action administrative et de la modernisation du ministère.

*Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille.*